|  |  |
| --- | --- |
| REPUBLIQUE DU SENEGAL  MINISTERE DE L’EAU ET DE L’ASSAINISSEMENT  **DIRECTION DE L’HYDRAULIQUE** |  |
| K:\DH_BUDGET 2013\Assemblée_Localités_Projets_Budget2013_08112012\château_illustration.JPG |
| **ELEMENTS D’INFORMATIONS SE RAPPORTANT A LA PRIVATISATION ET LES DROITS DE L’HOMME A L’EAU ET A L’ASSAINISSEMENT AU SENEGAL** |
| **Janvier 2020** |
| Direction de l’Hydraulique DH, Sphères ministérielles du 2ème Arrondissement de Diamniadio, Batiment B2, 3ème étage :  Tél : 33 879 88 25 : Dakar-Sénégal |

**QUELQUES REPONSES APPORTEES AUX QUESTIONS RELATIVES A LA PRIVATISATIONET LES DROITS DE L’HOMME A L’EAU ET A L’ASSAINISSEMENT**

**Question 18**. comment le secteur privé participe-t-il dans la fourniture de services d’eau potable et d’assainissement dans votre pays ? Veuillez clarifier les modalités des relations avec les collectivités territoriales, et des types de contrats. Veuillez fournir des informations séparées pour la fourniture de services d’eau et la fourniture de services d’assainissement.

**Réponse 18**: Le secteur privé participe dans la fourniture de services d’eau potable et d’assainissement au Sénégal sous forme de partenariat public privé .

***Pour l’eau potable***,

au Sénégal la gestion de l’eau potable n’est pas une compétence transférée aux collectivités territoriales, elle est gérée au niveau central à travers le Ministère de l’eau et de l’assainissement et ses différents démembrements que sont la Direction de l’Hydraulique (DH), la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES), l’Office des Forages Ruraux (OFOR).

Les types de contrats sont des contrat d’affermage d’une durée de 15 en milieu urbain et de 10 pour le milieu rural. Pour ce qui est de l’urbain la privatisation de la gestion de l’eau a démarré en 1996 et pour le rural la privatisation de la gestion de l’eau a débuté en 2014.

**Question 19.** S’il n’y a aucune fourniture de services d’eau et/ou d’assainissement par des entités privées dans votre pays, veuillez expliquer la motivation de cette politique

**Réponse 19**: Sans objet

**Question 20.** Comment le niveau d’engagement des fournisseurs privés d’eau et d’assainissement a-t-il évolué au cours des dernières décennies ?

**Réponse 20**: En milieu urbain, le fermier SEN’EAU dessert aujourd’hui plus de 800.000 clients soit environ 8.000.000 de consommateurs quotidiennement par des branchements individuels ou des bornes fontaines. Le nombre d’abonnés a été multiplié par trois, passant de 241 921 en 1996 à 666 574 en 2015 et 800.000 en 2019. Le taux d’accès à l’eau dans les centres urbains est passé de 80% en 1996 à 98% en 2015 avec un taux de recouvrement qui, de 91% en 1996, est porté à 98,22% en 2015 et 97,8% en 2018. Au même moment, le taux de conformité bactériologique de l’eau est passé de 92% en 1996 à 98,54% en 2015, une performance qui dépasse les recommandations de l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) qui sont de 96%. (source : N° 37 Septembre 2016 - SDE Info, éditoriale du DG).

En milieu rural, le privé s’est impliqué à travers des contrats d’affermage avec l’Office des Forages Ruraux (OFOR) . Actuellement, parmi huit Délégations de Service Public prévus (DSP) quatre ont démarré leur exploitation. Les quatre autres DSP n’ont pas encore démarré pour diverses raisons d’ordre administratif ou de procédure de passation de marché.

Le taux d’accès à l’eau potable par réseau en milieu rural est de l’ordre de 81,5%.

**Question 21.** Quelles sont les attentes de votre Gouvernement par rapport au niveau d’engagement de fournisseurs privés à court, moyen et long terme ? S’il y’a une tendance croissante ou décroissante de fourniture privée, veuillez détailler les raisons sous-jacentes.

**Réponse 21**:Le secteur privé a été impliqué dans le secteur de l’eau afin d’améliorer la fourniture de l’eau et soulager l’Etat des dépenses de maintenance des ouvrages.

Les attentes du gouvernement sont mesurées à travers un contrat de performance qui lie les deux parties au contrat (le Public et le privé).

La tendance de la fourniture d’eau par le privé est croissante parce que les résultats obtenus avec les expériences passées d’affermage sont bons, ce qui encourage l’Etat à continuer dans ce sens.

**Question 22** : veuillez fournir des informations détaillées sur la législation concernant la participation du secteur privé dans le secteur de l’eau et de l’assainissement (veuillez souligner si la législation de votre pays encourage, autorise ou interdit cette participation) et donner des exemples concrets de respectifs instruments et mécanismes.

**Réponse 22:**

La législation du Sénégal autorise le partenariat public-privé dans le domaine de l’eau à travers des textes législatifs et réglementaires.

* Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l’Eau
* Loi n° 95-10 du 7 avril 1995 organisant le service public de l’hydraulique urbaine et autorisant la création de la Société Nationale des Eaux du Sénégal. Dans les centres non concédés, elle permet d’institutionnaliser les principes de délégation de gestion et de contractualisation testés avec succès entre 1996 et 2004 dans le cadre de la réforme de la gestion des forages
* La Loi n° 2008-59 du 24 septembre 2008 portant organisation du service public de l’eau potable et de l’assainissement collectif des eaux usées domestiques. Elle organise le service public de l’eau potable et de l’assainissement collectif en milieu urbain et rural.
* Loi n° 2014-13 du 28 Février 2014 portant création de l’Office des Forages Ruraux (OFOR)
* Le contrat d’affermage d’exploitation de l’eau en milieu urbain entre la SONES et SEN’EAU ;
* Les contrats de délégation de service public entre l’OFOR et des opérateurs privés en milieu rural ;

**Question 23 :** Si le secteur privé est impliqué dans la fourniture de services d’eau et d’assainissement, quel processus votre Gouvernement a-t-il suivi avant de décider d’adopter ce modèle de fourniture ? Quels types d’enjeu ont été pris en compte dans ces décisions ?

**Réponse 23:** L’Etat a fait des études sur la gestion de l’eau aussi bien en milieu urbain d’abord puis en milieu rural. Les résultats de ces études ont conduit l’Etat à mener des réformes institutionnelles dans la gestion de l’eau aboutissant à une nouvelle organisation dans l’exploitation et dans la gestion du patrimoine.

Pour l’Hydraulique urbaine : Le Gouvernement du Sénégal a initié la réforme institutionnelle du secteur de I ‘hydraulique urbaine et de I ‘assainissement en 1996 et la mise en œuvre d'un programme d'investissements ambitieux de 450 millions de dollars à travers le Projet Sectoriel Eau (PSE) et le Projet Eau à Long Terme (PLT).

Cette réforme de première génération a abouti à l’éclatement de l’ancienne Société Nationale d’Exploitation des Eaux du Sénégal (SONEES) en trois entités que sont la SDE (Sénégalaise de Eaux), société privée chargée de l’exploitation, l’ONAS (Office Nationale de l’Assainissement) et la SONES (Société Nationale des Eaux du Sénégal).

Le processus de la réforme de seconde génération lancé en 2017 a abouti à l’attribution du contrat d’affermage au groupe SUEZ le 13 juin 2019 à travers sa filiale SEN’EAU.

Hydraulique rurale : L’État a entamé, depuis le début des années 1980, un lent et irréversible processus de désengagement au profit d’acteurs multiples. Dans le domaine de l’eau, ce processus se traduit, à partir de 1999, par La Réforme de la Gestion des Forages motorisés (REGEFOR) en milieu rural qui va conduire à la refonte de l’organisation des usagers, la création de conditions d’exploitation viables au plan technico-économique, la promotion du secteur privé et le recentrage des activités des services publics. Le modèle de gestion mis en place repose sur la contractualisation entre les différentes parties prenantes et un principe de participation et de responsabilisation des populations, à la fois, dans la gestion du réseau et dans son financement. Le paiement de l’eau est censé assurer la pérennité du service en recouvrant les coûts de fonctionnement, de maintenance et de renouvellement des installations.

**Question 24 :** Comment le secteur privé a-t-il contribué à la réalisation des droits humains à l’eau et à l’assainissement dans votre pays ? Quels sont les désavantages et risques liés à cette participation identifiée par votre gouvernement, et quels instruments sont prévus pour les surmonter ?

**Réponse 24:** C’est à travers des projets ficelés en rapport avec les structures de l’état (ministères, ONG, collectivités territoriales, etc.) que des travaux et prestations sont réalisés par des entreprises privées qui gagnent des marchés à travers des appels d’offres. Ces réalisations ont permis en 2018 de rehausser le taux d’accès global à l’eau potable à 94,8% et un taux d’accès par réseau d’eau potable d’environ 81,5% en milieu rural et 97,8% en milieu urbain, permettant ainsi aux couches vulnérables que sont les femmes et les enfants d’avoir de meilleurs conditions de vie.

Les opérateurs privés délégataires de la gestion du service public assurent la distribution de l’eau dans les ménages améliorant ainsi leurs droits à l’accès à une eau potable.

**Question 25:** Quelles seraient les conditions nécessaires pour créer un environnement propice à la réalisation des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement par les fournisseurs privés ? Comment pourrait-on atténuer les risques éventuels pour la réalisation de ces droits ?

**Réponse 25:** Les conditions nécessaires sont la disponibilité de financements suffisants au bénéfice du Ministère de l’Eau et de l’Assainissement pour qu’il puisse continuer les investissements pour la réalisation de nouveaux ouvrages hydrauliques ou le renouvellement des ouvrages défectueux dont la durée d’amortissement est supérieur à dix ans. La disponibilité de financements sur ressources internes ou externes permettra aussi à l’Etat de mettre à niveau les ouvrages à déléguer à des opérateurs privés.

C’est l’Etat qui assure l’investissement dans le cadre des contrats d’affermage et les opérateurs privés s’occupent de l’exploitation, de la maintenance et de la distribution.

**Question 26**: Comment les tribunaux ont-ils statué sur les violations présumées des droits de l’homme commises par des fournisseurs privés de services d’eau et d’assainissement ? Quels sont les recours légaux pour les plaintes des usagers concernant tout aspect des violations présumés des droits de l’homme à l’eau et à l’assainissement lorsque le secteur privé est en place ?

**Réponse 26**: il n’y a pas eu de cas de violations présumées des droits de l’homme par des fournisseurs privés. Toutefois si le cas se posait il existe des associations de défenses des droits des consommateurs qui sont très actifs et connus par les usagers. Si le cas nécessitait un recours aux tribunaux aussi la justice libre et indépendante ferait son travail.

**Question 27:** Qui définit la performance pour les fournisseurs privés ? Qui surveilles la définition des priorités pour les personnes non desservies ou mal desservies ? Veuillez préciser comment s’effectue la régulation lorsqu’il existe de fournisseurs privés ?

**Réponse 27**: La performance pour les fournisseurs privés est définie à travers un contrat de performance inclus dans le contrat de délégation de service public avec des indicateurs de performance clairs et précis.

Les intérêts des usagers sont défendus à travers des associations de défense des droits des consommateurs en milieu urbain et d’associations des usagers des forages en milieu rural.

La régulation se fait par le contrat lui-même. Il existe cependant un comité de suivi des contrats d’affermage piloté par la Direction de l’Hydraulique qui statue sur des contentieux afin de les résoudre avant leur règlement par les dispositions contractuelles si nécessaires.

Il n’existe pas au Sénégal une autorité spécifique de régulation du secteur de l’eau mais une étude sur la régulation est prévue.

**Question 28:** Quels types de politique spécifiques sont en place pour assurer l’abordabilité et la durabilité lorsqu’il existe une fourniture privée ?

**Réponse 28** : l’abordabilité est assurée à travers une politique tarifaire qui se compose de plusieurs tranches dont une tranche sociale dont le coût est abordable destiné aux couches moins favorisées des usagers.

**Question 29**: Dans le cas de la fourniture privée, qui finance l’expansion des services aux pauvres ? Qui finance le renouvellement des infrastructures ?

**Réponse 29**: Au Sénégal l’intervention des privés dans le cadre des contrats d’affermage signés se limite essentiellement à l’exploitation du système mis à leur disposition par les concessionnaires représentant l’Etat, il s’agit de la SONES pour l’hydraulique urbaine et de l’OFOR pour l’hydraulique rurale. Comme ce sont des contrats d’affermage, l’expansion des services et le renouvellement des infrastructures sont assurés par l’Etat à travers des démembrements du Ministère de l’Eau et de l’Assainissement (Société, Offices et Directions)

**Question 30** : Dans quel mesure l’acteur privé apporte t ‘il ses propres ressources financières au service ?

**Réponse 30**: l’acteur privé est chargé dans le cadre du contrat d’affermage de maintenir les ouvrages en fonctionnement dans le cadre de l’exploitation du périmètre affermé. En général, c’est l’opérateur qui remplace les équipements dont la durée d’amortissement est inférieur à dix ans.

Il arrive que dans le cadre du contrat que le privé soit chargé de renouveler une certaine longueur du réseau par an. Le coût de ce renouvellement est pris en compte dans sa rémunération par des formules de calcul bien définis dans le contrat.

**Question 31** : Avec le changement climatique de nombreux pays sont confrontés à des problèmes liés à la disponibilité d’eau. Quelles sont les responsabilités des fournisseurs privés en ce qui concerne les risques de rupture d’approvisionnement due à la pénurie d’eau ?

**Réponse 31**: La disponibilité de l’eau n’est pas de la responsabilité du privé, elle est du ressort du Ministère de l’Eau et de l’Assainissement.

**Question 32:** Votre pays a-t-il connu des cas documentés de corruption impliquant des fournisseurs privés de services d’eau et d’assainissement

**Réponse 32** : Non.

**Question 33** : Quels sont les moyens légaux à la disposition d’une commune lorsqu’elle n’est pas satisfaite de la performance d’un fournisseur de services privé ?

**Réponse 33**: Au Sénégal la distribution de l’eau n’est pas une compétence transférée aux communes, toutefois en cas de non satisfaction elle peut saisir la société concessionnaire représentant l’Etat ou les juridictions compétentes.

**Question 34 :** votre pays a-t-il connu des cas de remunicipalisation ? Pourquoi et comment cela s’est-il produit ? Quels types de difficultés l’autorité publique a-t-elle rencontrées pour remplacer le privé par un nouveau fournisseur municipal ? Veuillez préciser les détails de ces processus.

**Réponse 34**: Non. Au Sénégal la distribution de l’eau n’est pas une compétence transférée aux communes.